

Bordereau attestant l'exactitude des informations - STRASBOURG - 6752 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 01/08/2024 - 10305 - 1999 B 00012 - 421 159 419 - AD CONSULT

AD CONSULT

Société à responsabilité limitée au capital de 487.682,45 euros
Siège social : 5 Place de l'Université 67000 STRASBOURG
Immatriculée au RCS de Strasbourg sous numéro 421 159 419

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze avril, à dix heures, les associés se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Monsieur Yoël DANAN préside la séance en qualité de gérant.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent le quorum requis et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du gérant ;
- Modification de l'article 8 suite à la cession de parts du 15 avril 2024 ;
- Transfert de siège ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses ;

Le Président donne lecture du rapport du gérant.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession du 15 avril 2024, par les enfants Madame Sarah DANAN, Madame Myriam SEBBAN, Monsieur Elie DANAN, Monsieur DANAN Ouriel, Monsieur Daniel DANAN, Madame Anna DANAN, Monsieur Maïmone DANAN, Monsieur Yair DANAN de toutes leurs parts à leur père, Monsieur Yoël, David DANAN, l'article 8 des statuts relatif aux parts sociales est modifié comme suit :

Article 8 – Parts sociales

Les 32.000 parts sociales sont attribuées intégralement à Monsieur Yoël, David DANAN.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social initialement 5 Place de l'Université 67000 STRASBOURG au 6 Place de l'Université 67000 STRASBOURG.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social comme suit :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 6 Place de l'Université 67000 STRASBOURG.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Monsieur Yoël DANAN

34563

17/07

2024 A 3110

CESSION DE PARTS SOCIALES**1. Madame Sarah DANAN,**

Née le 28 octobre 1982 à STRASBOURG,

De nationalité française,

Demeurant 13 Rowsley Avenue NW41AP, Londres (Royaume Uni)

Mariée à Monsieur Jonathan TAÏEB

2. Madame Myriam SEBBAN née DANAN,

Née le 14 septembre 1984 à STRASBOURG,

De nationalité française,

Demeurant 4 rue de Bitche 67000 STRASBOURG,

Mariée à Monsieur Ariel SEBBAN sous le régime de la séparation de biens.

3. Monsieur Elie DANAN,

Né le 26 août 1986 à STRASBOURG,

De nationalité française.

Demeurant 42 boulevard Clémenceau 67000 STRASBOURG,

Marié sous le régime de la séparation de biens.

4. Monsieur DANAN Ouriel Charles,

Demeurant 54 Shahal Street 9372005 Jérusalem (ISRAEL),

Né le 04 décembre 1994 à STRASBOURG (67)

De nationalité française,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens.

5. Monsieur Daniel DANAN,

Né le 23 mai 1997 à STRASBOURG,

De nationalité française,

Demeurant 2 Place Sébastien Brant 67000 STRASBOURG,

Marié à Madame Yael DANAN née EHRENREICH sous le régime de la séparation de biens.

6. Madame Anna DANAN,

Née le 10 novembre 2001 à STRASBOURG,

Demeurant à Jérusalem (ISRAEL).

De nationalité française,

Mariée à Monsieur Hillel BOUANA

7. Monsieur Maïmone DANAN,

Né le 28 décembre 1990 à STRASBOURG,

Demeurant 37 avenue de la Forêt noire 67000 STRASBOURG.

De nationalité française,

Marié à Madame Audélia SUISSA sous le régime légal de la communauté de biens.

8. Monsieur Yaïr DANAN,

Né le 25 février 1992 à STRASBOURG,

Demeurant 5, Place de l'Université 67000 STRASBOURG.

De nationalité française,

Célibataire

ci-après dénommés « Cédants »
d'une part.

Monsieur Yoël, David DANAN,
Né le 24 août 1959 à FES (MAROC).
Demeurant au 6, Place de l'Université 67000 STRASBOURG.
De nationalité française,

Marié à Madame Noémie DANAN née ROZEN sous le régime de la séparation de biens pur et simple aux termes de l'acte portant changement de régime matrimonial reçu par Maître GEISMAR, Notaire à COLMAR le 12 septembre 1991, homologué par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG le 21 juin 1994, sous référence RG 93-4178 ; leur union ayant été célébrée à la Mairie de STRASBOURG le 3 novembre 1981.

Ci-après dénommé « Cessionnaire »
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AD CONSULT, au capital de 487.682,45 euros, divisé en 32.000 parts de 15,24 euros de valeur nominale chacune, dont le siège est 5 Place de l'Université 67000 STRASBOURG, et qui a pour objet :

L'intermédiaire pour toutes opérations relatives en conseil financier à la vente et à l'achat d'immeubles et de marchand de biens. Courtage en assurance. Transactions sur immeubles et fonds de commerce. L'achat, vente, import-export, de tous métaux précieux ou semi précieux, et produits manufacturés en métaux précieux ou semi précieux.

La société est immatriculée au RCS de Strasbourg sous numéro 421 159 419.

I. CESSION

1. Par les présentes, Madame Sarah DANAN, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Yoël, David DANAN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 35 parts sociales lui appartenant de la Société AD CONSULT.

2. Par les présentes, Madame Myriam SEBBAN née DANAN, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Yoël, David DANAN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 3.780 parts sociales lui appartenant de la Société AD CONSULT.

3. Par les présentes, Monsieur Elie DANAN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Yoël, David DANAN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 3.780 parts sociales lui appartenant de la Société AD CONSULT.

4. Par les présentes, Monsieur Ouriel DANAN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Yoël, David DANAN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 30 parts sociales lui appartenant de la Société AD CONSULT.

5. Par les présentes, Monsieur Daniel DANAN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Yoël, David DANAN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 30 parts sociales lui appartenant de la Société AD CONSULT.

6. Par les présentes, Madame Anna DANAN, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Yoël, David DANAN,

soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 30 parts sociales lui appartenant de la Société AD CONSULT.

7. Par les présentes, Monsieur Maïmone DANAN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Yoël, David DANAN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 30 parts sociales lui appartenant de la Société AD CONSULT.

8. Par les présentes, Monsieur Yaïr DANAN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Yoël, David DANAN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 30 parts sociales lui appartenant de la Société AD CONSULT.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 0,01 euro par part, soit au total 77,45 euros pour les 7.745 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, comme suit :

- 0,35 euros par Monsieur Yoël, David DANAN à Madame Sarah DANAN, qui lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.
- 37,80 euros par Monsieur Yoël, David DANAN à Madame Myriam SEBBAN, qui lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.
- 37,80 euros par Monsieur Yoël, David DANAN à Monsieur Elie DANAN, qui lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.
- 0,30 euros par Monsieur Yoël, David DANAN à Monsieur Ouriel DANAN, qui lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.
- 0,30 euros par Monsieur Yoël, David DANAN à Monsieur Daniel DANAN, qui lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.

- 0,30 euros par Monsieur Yoël, David DANAN à Madame Anna DANAN, qui lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.
- 0,30 euros par Monsieur Yoël, David DANAN à Monsieur Maïmone DANAN, qui lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.
- 0,30 euros par Monsieur Yoël, David DANAN à Monsieur Yaïr DANAN, qui lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.

Décharge

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Garantie de passif

Ayant pleine connaissance de la situation économique et financière de la société, les parties, d'un commun accord, décident qu'il n'y a pas de garantie de passif

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre des cédants, pour les avoir souscrites avant leur mariage.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite

de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

– que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

– et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées sont des biens propres.

IX. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les parts présentement acquises sont des biens propres.

X. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

– que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle est à prépondérance immobilière,

– et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

– que le nombre total de parts de la société est de 32.000 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux de 25 euros sont exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à STRASBOURG.

Le 15 avril 2024.

En trois exemplaires.

Signé par **Madame Sarah DANAN**
Le 10/07/24 ID: tx_DEA1IW5oZPI5

Signed with
Universign
Monsieur Elie DANAN

Signé par Elie DANAN
Le 10/07/24 ID: tx_DEA1IW5oZPI5

Signed with
Universign

Signé par **Madame Myriam SEBBAN**
Le 10/07/24 ID: tx_DEA1IW5oZPI5

Signed with
Universign
Monsieur DANAN Ouriel

Signé par Charles DANAN
Le 10/07/24 ID: tx_DEA1IW5oZPI5

Signed with
Universign

Monsieur Daniel DANAN

Signé par DANIEL DANAN
Le 10/07/24

ID: tx_DEA1IW5oZPI5

Signed with

Universign

Monsieur Maimone DANAN

Signé par Maimone DANAN
Le 10/07/24

ID: tx_DEA1IW5oZPI5

Signed with

Universign

Madame Anna DANAN

Signé par Anna DANAN
Le 10/07/24

ID: tx_DEA1IW5oZPI5

Signed with

Universign

Monsieur Yair DANAN

Signé par Yair DANAN
Le 10/07/24

ID: tx_DEA1IW5oZPI5

Signed with

Universign

Monsieur Yoël, David DANAN

Signé par David DANAN
Le 10/07/24

ID: tx_DEA1IW5oZPI5

Signed with

Universign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 17/07/2024 Dossier 2024 00034563, référence 6704P61 2024 A 03110
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

AD CONSULT

Société à responsabilité limitée au capital de 487.682,45 euros

Siège social : 6 Place de l'Université 67000 STRASBOURG

Immatriculée au RCS de Strasbourg sous numéro 421 159 419

S T A T U T S

***STATUTS MIS A JOUR SUITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 AVRIL 2024***

Copie certifiée conforme à l'original

Le Gérant : Monsieur Yoël DANAN

DESIGNATION DES ASSOCIES

Mademoiselle Sarah DANAN
Née le 28/10/82 à Strasbourg
De Nationalité Française
Demeurant: 5 boulevard Parul Dérondède
67000 STRASBOURG

ici présente

Monsieur Arnel ROZIN
Né le 17/09/1961 à Toulouse
De nationalité Française
Demeurant 7 rue Edouard Teutsch
Epoux de Madame PIEREZ Estelle, née le 22/01/69 à Lyon 4^e
Mariés sans contrat préalable à leur union, le 10 décembre 1999 à Strasbourg

lui, présent

Monsieur Daniel GERST
Né le 16 juillet 1949 à Paris 12^e
De nationalité Française
Demeurant: 2A rue de l'île Jars
67000 STRASBOURG
Epoux de Madame GRUNEWALD Noémie, née le 19 décembre 1950 à Ramat-Gan (Israël),
mariés sans contrat préalable à leur union à Strasbourg

ICI PRESENT

ETAT CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il s'agit des statuts d'une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes.

De
A
571

STATUTS

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet Social

La société a pour objet le courtage en assurance, et de servir d'intermédiaire entre les vendeurs et les acquéreurs de toutes opérations y compris celle se rattachant à toute opération de :

- Transaction sur immeubles et fonds de commerce
- Ingénierie financière
- Conseil en transaction financière
- Conseil en rapprochement d'entreprises, éventuellement liés à l'immobilier
- Conseil en placements financiers
- Montage d'opérations de fusions
- Conseil en matière de financement par recherche de subventions
- Gestion éventuelle d'actifs commerciaux et immobiliers

Par assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2020, les associés ont adjoint les activités suivantes :

Achat, vente, import-export, de tous métaux précieux ou semi précieux, et produits manufacturés en métaux précieux ou semi précieux.

A cet effet la société pourra apporter son concours à des opérations portant sur les biens d'autrui, et notamment : marchands de biens

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ayant la même activité.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination Sociale

La dénomination de la société est AD CONSULT. Dans tous les actes, et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou « SARI. » et de l'énonciation du montant du capital social.

26
P.
(4)

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 6 Place de l'Université 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée de la Société

La durée de la société est fixée à 90 (quatre-vingt-) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

SDG
AR
(A)

Article 6 : Apports

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP en son établissement dans son agence sise rue du Dôme à Strasbourg et sous le numéro de compte 10128643, ainsi qu'il résulte d'un certificat de ladite banque.

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Mr BENHAMOU Chinéor la somme de 10 500 francs
- Mr GERST Daniel la somme de 15 000 francs

Soit au total la somme de 25 000 Frs vingt-cinq mille francs

Apports en nature

Mr Ariel ROZEN apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- Le mobilier et le matériel servant à son exploitation, évaluée à 24 500 francs

Soit au total la somme de 24 500 Frs vingt-quatre mille cinq cents francs

Le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 1^{er} décembre 1998, détaillée dans l'état ci-annexé.

Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de	50 000 Frs
Représentant	
1/ l'apport en numéraire de Mr BENHAMOU Chinéor	10 500 Frs
2/ l'apport en numéraire de Mr GERST Daniel	15 000 Frs
3/ les apports en nature de Mr ROZEN Ariel évalués	
Pour une valeur nette de	24 500 Frs
Total égale au montant du capital social	50 000 Frs

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre vingt sept mille six cent quatre vingt deux euros et quarante cinq centimes (487 682,45 euros).

Il est divisé en 32 000 parts sociales de 15,24 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 – Parts sociales

Les 32.000 parts sociales sont attribuées intégralement à Monsieur Yoël, David DANAN.

Article 9 : Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal de parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de gérance.

Article 11 : Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 13 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Article 14 Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit pour ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant: l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

26
11
11

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les associés nomment le gérant dans un acte séparé, joint aux présentes.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

26
K-51

1. L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

26
R
45

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'organe de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

20
17/2/21

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- + à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 novembre 1999.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

DL
11/11
11

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.